



Berne, le 26 juin 2007

Destinataires :

Aux milieux intéressés
selon liste séparée

Nouveau numéro d'assuré AVS

Modification du règlement et d'ordonnances et édicition de dispositions d'exécution: ouverture d'une procédure d'audition

Mesdames et Messieurs,

Le 23 juin 2006, le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Nouveau numéro d'assuré AVS, FF 2006 5505). Le délai référendaire est échu le 12 octobre 2006 sans qu'il en ait été fait usage.

La nouvelle réglementation relative au numéro d'assuré AVS vise à améliorer la protection des données, à supprimer les défauts techniques en matière d'exécution, à augmenter l'efficacité des processus et à diminuer le travail administratif requis par les mutations. Elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008 au plus tard. Les nouvelles dispositions de la loi nécessitent quelques ajustements au niveau des ordonnances. Ceux-ci concernent le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101) et l'ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2). Par ailleurs, il est nécessaire d'édicter une nouvelle ordonnance du département qui règlera les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles que devront prendre les services et les institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré en dehors de l'AVS.

En vertu de la LAVS révisée, l'utilisation systématique du numéro d'assuré en dehors de l'AVS est soumise à l'existence d'une base légale. Celle-ci a notamment été créée pour toutes les assurances sociales (y compris pour l'exécution du régime surobligatoire et du libre passage dans la prévoyance professionnelle), de même que pour les assureurs privés dans le domaine des assurances complémentaires à l'assurance-maladie et accident.

La LAVS révisée exige des utilisateurs habilités qu'ils s'annoncent auprès de la Centrale de compensation de l'AVS (CdC) afin que celle-ci puisse tenir une liste des services et institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré. Ces utilisateurs doivent également respecter les prescriptions relatives aux mesures de précaution. Seront frappés de sanction tant l'utilisation systématique du numéro sans autorisation que le manquement à l'obligation de prendre les mesures techniques et organisationnelles assurant l'utilisation de numéros corrects et de nature à prévenir toute utilisation abusive. Pour assurer la sécurité du droit, le projet de modification du RAVS prévoit donc des règles claires pour les points les plus importants :

- *Définition de l'utilisation systématique du numéro d'assuré (art. 134^{bis}) :*

L'utilisation n'est réputée systématique que si des données personnelles comprenant le numéro d'assuré sont collectées de manière structurée.



- *Réglementation de la procédure d'annonce (art. 134^{ter})* :
La CdC est tenue par la loi de gérer une liste des services et institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré et de la publier. C'est pourquoi la loi prévoit l'obligation de s'annoncer auprès de la CdC. Le RAVS règle les détails de la procédure d'annonce.
- *Réglementation des prestations de la CdC (art. 134^{quater})* :
Les utilisateurs externes habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré doivent avoir la possibilité de compléter leurs données par le nouveau numéro ou de vérifier si les numéros sont exacts. Dans ce contexte, la Centrale de compensation aura un rôle particulier à jouer. En effet, pour alléger ses tâches, elle sera autorisée, en vertu de l'art. 134^{quater}, al. 2, d'une part à prescrire une procédure standard pour la transmission de données (il s'agit de formats techniques permettant une exploitation simple) et d'autre part à gérer un système d'interrogation des données en ligne (art. 134^{quater}, al. 3). En vertu de l'al. 4, elle doit enfin pouvoir créer d'autres solutions techniques, essentiellement pour les gros utilisateurs tenus par la nouvelle loi sur l'harmonisation de registres d'inscrire les numéros d'assurés dans leurs registres.
- *Indemnisation (art. 134^{quinquies})* :
Le passage de l'ancien au nouveau numéro donne déjà beaucoup de travail à la Centrale pour la seule application de l'AVS. Comme le législateur était d'avis que la charge découlant de l'utilisation systématique du numéro par des services ou institutions extérieurs à l'AVS ne devait pas être supportée sans autre par la Confédération ou l'AVS, il a prévu, à l'art. 50g, al. 4, LAVS, que la Centrale serait autorisée à prélever des émoluments. Le projet de règlement prévoit une indemnisation obligatoire et règle les exceptions.

Etant donné que ces dispositions d'exécution portent sur des questions techniques qui concernent aussi les milieux intéressés extérieurs à l'AVS, nous vous les soumettons dans le cadre d'une procédure d'audition, en vous priant de nous faire parvenir votre avis par écrit.

d'ici au 31 août 2007.

Vous voudrez bien l'adresser à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3000 Berne. Vous pouvez télécharger d'autres exemplaires des documents à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous remercions d'avance de vos remarques et propositions de modification et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral

Annexes :

- 1^{er} paquet : projet de modifications du règlement RAVS et de l'ordonnance OEC soumis à la procédure d'audition et rapport explicatif
- 2^e paquet : projet d'ordonnance du département sur les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré en dehors de l'AVS soumis à la procédure d'audition et rapport explicatif
- Liste des organismes participant à la procédure d'audition